07536-1

R.G.N°47.141 Fait 1e feuillet.

Rep.N° 2007/814

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 AVRIL 2007.

6e Chambre

Accident du travail
Défaut réputé contradictoire (art. 751 C.J.)
Définitif

En cause de:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, N° 25;

Appelante, représentée par Maître Feiten loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

Contre:

1. [redacted]

Premier intimé, faisant défaut;

2. FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, rue du Trône, N° 100;

Deuxième intimé, représenté par Maître Depas loco Maître Van De Put R., avocat à Bruxelles;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a prononcé le jugement attaqué le 15 juillet 2005 après un débat contradictoire.

AXA BELGIUM a fait appel le 4 octobre 2005.

Le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL a déposé des conclusions et des conclusions additionnelles respectivement les 27 janvier 2006 et 12 juin 2006.

AXA BELGIUM a déposé des conclusions et des conclusions additionnelles respectivement les 12 avril 2006 et 3 octobre 2006.

AXA BELGIUM et le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ont plaidé à l'audience publique du 26 février 2007. AXA BELGIUM a déposé un dossier. Monsieur [redacted] n'a pas comparu à cette audience, ni personne pour lui, bien que régulièrement convoquée par pli judiciaire sur base de l'article 751 du Code judiciaire.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

*

* *

I. PROCEDURE.

I.1.
Par citation en date du 24 juin 2002, la S.A. AXA BELGIUM a introduit l'action aux fins d'entendre déclarer satisfactoire son offre d'indemnisation des conséquences de l'accident du travail dont Monsieur [redacted] fut victime le 10 janvier 2000, et plus particulièrement son offre de paiement d'une allocation annuelle de 679,03 EUR, ramenée à 339,51 EUR.

Le Fonds des accidents du travail avait refusé d'entériner le projet d'accord-indemnité au motif que les primes patronales à l'assurance de groupe n'avaient pas été intégrées dans la rémunération.

Saisi du litige, le Tribunal du travail de Bruxelles a dit pour droit que l'allocation patronale à l'assurance-groupe est à inclure dans la rémunération de base de Monsieur [redacted] à prendre en considération pour le calcul de son indemnisation.

I.2.
AXA BELGIUM a interjeté appel de ce jugement par requête du 4 octobre 2005.

Elle fait grief aux premiers juges d'avoir décidé que les primes patronales à l'assurance groupe doivent être intégrées à la rémunération de base.

La S.A. AXA BELGIUM demande, en conséquence, à la Cour de :

« *Déclarer l'appel recevable et fondé.*

Dès lors, dire pour droit que les conséquences de l'accident du travail dont a été victime Monsieur [redacted] *doivent être fixées de la manière suivante :*

* *ITT : du 11.01.2000 au 05.03.2000*
* *consolidation : 06.03.2000*
* *IPP : 3 %*
* *en considération d'un salaire de base s'élevant à 22.633,94 €.*

A titre infiniment subsidiaire, si la Cour de céans devait considérer que la quote-part patronale à l'assurance groupe fait partir de la rémunération, dire pour droit que le salaire de base est de 22.656,67 €.

Donner acte à la concluante de son refus de prendre en charge les dépens du F.A.T.

Pour le surplus, dépens comme de droit ».

II. DISCUSSION.

II.1.
La question à trancher concerne uniquement l'intégration à la rémunération de base des primes patronales à l'assurance de groupe.

La partie appelante invoque l'article 35, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971, suivant lequel ne sont pas considérés comme rémunération les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances.

Elle soutient que la pension complémentaire, qui est attribuée par l'employeur à son travailleur, à l'instar d'une assurance vie privée (ou encore, de

l'avantage « *prépension* »), constitue un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale et ne doit, dès lors, pas être reprise dans le salaire de base.

En effet, la prime versée par l'employeur constitue la part de celui-ci dans l'avantage reconnu au travailleur dans l'assurance groupe. Cette part patronale a pour objet de faire bénéficier le travailleur d'une pension complémentaire au régime de la sécurité sociale.

Il s'agit dès lors, ne fut-ce qu'indirectement, d'un paiement ayant pour objet un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale et qui doit, comme tel, être écarté, selon elle, de la notion de salaire de base visée à l'article 35 de la loi sur les accidents du travail.

II.2.
Dans son avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2004 Monsieur le premier avocat général J.F. LECLERCQ a dit en substance :

« *L'article 35, al. 1er et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail fait nettement la distinction entre, d'une part, tout avantage, évaluable en argent, octroyé, fût-ce indirectement, par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, lequel avantage doit être considéré comme rémunération, c'est-à-dire comme faisant partie de la rémunération de base prise en considération pour le calcul de l'indemnité en matière d'accidents du travail, et, d'autre part, l'avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, lequel avantage ne doit pas être considéré comme rémunération pour l'application de la loi sur les accidents du travail.*

Il résulte des termes ainsi utilisés par le législateur que, dans le respect des conditions que ce dernier fixe, ce qui importe pour ranger un avantage dans la première des deux catégories, c'est que le travailleur puisse prétendre à l'octroi de cet avantage, le payement fût-il effectué à un tiers. Ce qui importe, c'est que, dans le respect des conditions d'application déterminées par le législateur, le droit à cet avantage revienne au travailleur.

Partant, la prime d'assurance de l'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage mais, au contraire, payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime doit être considérée comme rémunération (1). (L. du 10 avril 1971, art. 35, al. 1er et 2). ».

La Cour de cassation a suivi cet avis et a décidé :

« *Attendu qu'en vertu de l'article 35, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans sa rédaction applicable aux faits, pour l'application de cette loi, est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances, soit que cet octroi résulte d'un contrat*

individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil national du travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par arrêté royal, d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur;

Qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 35, ne sont pas considérés comme rémunération, les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances;

Attendu que la prime d'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage;

Que, payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime constitue une rémunération au sens de l'article 35, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971;

Attendu que l'arrêt, qui considère que 'la prime (patronale) payée à l'assurance hospitalisation n'est pas de la rémunération au sens de l'article 35, (alinéa 1er), de la loi du 10 avril 1971(...) dans la mesure où elle finance un avantage complémentaire de la sécurité sociale 'aux motifs que' l'intervention de l'assurance hospitalisation (...) octroyée au travailleur en cas de survenance du risque (...) est un avantage complémentaire à la sécurité sociale', ne justifie pas légalement sa décision ».

La Cour approuve et partage entièrement l'enseignement de la Cour de cassation à ce sujet (dans le même sens C.T. Mons, 18 janvier 2005, R.G. N° 18.478).

La solution adoptée est évidemment valable en ce qui concerne les primes patronales à l'assurance de groupe (en ce sens, C.T. Bruxelles, 25 novembre 2002, Obs. D.S. 2004, pp. 221-222).

Le Tribunal du travail de Bruxelles a dès lors décidé à bon droit que les primes patronales versées par l'employeur de Monsieur [redacted] à l'assurance de groupe doivent être intégrées dans le calcul du salaire de base à prendre en considération.

III. SUR LES DEPENS.

III.1.

Dans ses conclusions prises en degré d'appel, la S.A. AXA BELGIUM soulève une contestation relative aux dépens : elle relève que le Tribunal du travail, dans son jugement dont appel, a réservé à statuer sur les dépens et signale qu' « *en tout état de cause, elle s'opposerait à la demande de condamnation aux dépens qui serait formulée par le F.A.T.* ».

La partie appelante estime, en effet, que l'intervention du Fonds des accidents du travail dans la présente cause est conservatoire, puisqu'il ne postule pas la condamnation de l'appelante à un paiement de sommes. Le F.A.T. n'a aucune demande propre à l'encontre de l'appelante; sa présence est justifiée uniquement par le fait qu'il doit « *assister* » la victime.

Citant l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui dispose : « *Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ... », l'appelante soutient que l'intervenant volontaire, qui ne requiert aucune condamnation à son profit, doit supporter ses propres dépens.

Dans ses conclusions additionnelles d'appel, l'appelante cite plusieurs décisions de jurisprudence récentes confirmant sa thèse (page 5).

III.2.
Le Fonds des accidents du travail conteste la position de l'appelante et réclame la condamnation de celle-ci aux dépens .

Le F.A.T. fait valoir ce qui suit :

1) l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail énonce le principe général selon lequel : « ... *les dépens de toutes actions fondées sur la présente loi sont à charge de l'assureur* ... »; en vertu de cette disposition légale, l'entreprise d'assurances est tenue de payer les frais judiciaires, y compris l'indemnité de procédure;

2) l'article 990, alinéa 3, du Code judiciaire dispose : « *la consignation de la provision est à charge de la partie qui, suivant les lois particulières ou l'article 1017, alinéa 2, est toujours condamnée aux dépens* »; en son article 68, la loi sur les accidents du travail est une loi particulière au sens de l'article 990, alinéa 3, du Code judiciaire; étant donné que les frais de l'expertise, suite à un refus d'entérinement par le F.A.T., sont toujours charge de l'entreprise d'assurances, les frais judiciaires le sont également;

3) l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, suivant lequel : « *La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 580, 1° à 17°, 581, 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les bénéficiaires* », ne s'applique pas au F.A.T., puisque celui-ci ne peut pas être considéré comme l'autorité ou l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 580, 1° et 2°, du Code judiciaire (en ce sens, Cour trav. Anvers, section d'Anvers, 27 avril 1999, inédit, R.G. n° 980873);

4) en faisant intervention volontaire, le F.A.T. exécute une mission que lui confie l'article 65 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail; il n'intervient pas pour la défense de ses intérêts propres;

5) si le F.A.T. avait été cité en intervention forcée, l'entreprise d'assurances ne contesterait pas le paiement des dépens à l'égard du F.A.T. (en plus du coût de la citation);

6) plusieurs décisions récentes de tribunaux du travail, dans des procédures faisant suite à un refus d'entérinement par le F.A.T. et dans lesquelles celui-ci est appelé à la cause ou y intervient volontairement, ont condamné l'entreprise d'assurances aux dépens (voir la jurisprudence citée dans les conclusions additionnelles du F.A.T., page 4).

III.3.
Par requête en intervention volontaire reçue au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 15 janvier 2003, le F.A.T. est intervenu volontairement en la cause de la S.A. AXA BELGIUM contre Monsieur [redacted], aux fins d'entendre dire pour droit que la quote-part patronale à l'assurance de groupe fait partie de la rémunération de base de la victime au sens de l'article 35 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En règle, les dépens d'une action en intervention volontaire conservatoire restent à charge du demandeur en intervention, quelle que soit l'issue du procès. La Cour de cassation a décidé que « ... *celui qui intervient à l'instance aux seules fins d'entendre déclarer l'arrêt commun supporte lui-même les frais de son intervention* » (Cass., 29 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 635).

En effet, les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe (article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire). Or, la partie intervenante volontaire ne réclame aucune condamnation de somme en sa faveur. Son action vise à sauvegarder ses intérêts, qui pourraient être compromis si le plaideur, dont elle épouse la cause, était condamné ou débouté.

En l'espèce, le F.A.T. plaide que son intervention n'a pas de caractère définitif : elle ne vise pas à la sauvegarde de ses propres intérêts mais à la défense des droits de la victime, dans le cadre de l'article 65 de la loi sur les accidents du travail.

Le fait que le Fons des accidents du travail intervienne à la cause dans le cadre d'une mission d'ordre public qui lui est confiée par la loi ne lui confère pas le droit aux dépens à charge de l'entreprise d'assurances, en l'absence de toute disposition légale dérogeant à l'article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire.

En effet, l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, aux termes duquel les dépens de toutes les actions nées sur ladite loi sont à charge de l'entreprise d'assurances sauf si la demande est téméraire et vexatoire, n'est pas applicable au litige entre le Fonds des accidents du travail et un assureur-loi concernant la fixation de la rémunération de base (voir les conclusions du M.P. sous Cass., 3e ch., 24 mai 2004, R.G. n° S040004F. - voir également Cass., 21 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 317; Cass., 30 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, 96).

En conséquence, le F.A.T. doit supporter les frais de son intervention volontaire.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement à l'égard de la S.A. AXA BELGIUM et du F.A.T. et par défaut réputé contradictoire à l'égard de Monsieur [redacted].

Reçoit l'appel et le dit non fondé;

En déboute la S.A. AXA BELGIUM;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions;

Evoquant, dit pour droit que la rémunération de base de Monsieur [redacted], à prendre en considération pour le calcul de l'allocation annuelle, s'élève à 22.656,67 EUR;

Met à charge de l'appelante les dépens des deux instances, non liquidés à ce jour par le premier intimé à défaut de relevé;

Délaisse au deuxième intimé ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize avril deux mille sept, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur qui, par ordonnance de Madame B. CEULEMANS, Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 16 avril 2007, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Monsieur F. SEUTIN, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

F. HEINDRYCKX

D. DE MEY

A. DE CLERCK

L. CAPPELLINI